# /SA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN PRESIDENCE DE LA REBUBLIQUE

DECRET Nº 84-110 du 28 Février 1984 portant approbation des Statuts de l'Office Béninois du Cinema (0.BE.CI.)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEP DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSMIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance M° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Pohdamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée;
- VU le décret H° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif Mational et de son Conité Permanent;
- VU la Loi Nº 824008 du 30 Décembre 1982 régissemt les rapports entre l'Etat, les Offices, les Sociétés d'Etat, les Sociétés d'Economic Minte et celles dans lesquelles l'Etat a une prise de participation et fixant leurs modalités de gestion;

SUR proposition du Ministre de l'Information et de la Propagande,

Le Conseil Exécutif Mational entendu en sa scance du 1er Février 1984,

# DECRETE:

Article 1er. - Sont approuvés les Statuts de l'Office Bénimois du Cinéma tels qu'ils sont annexés au présent décret.

Article 2.- Le Ministre de l'Information et du la Propagande et le Ministre des Finances sont chargés, chacum en ce qui le concerne, de l'exécution du prásent décret qui sons publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 28 Février 1984

Par le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil Exécutif Mational,

Mathiou KEREKOU

.../...

Le Ministre de l'Information et de la Propagande,

Pour le Ministre des Finances absent, le Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie,

Amidou BABA-MOUSSA

Borthélémy OHOUENS

Ampliations: PR 8 SA/CC/PRP3 4 CP/AMR 4 CPC 6 PPC 2 MF-MIP 8
Autres Ministères 20 SGG 4 SPD 2 DPE-DLC-INSAE 6 BCP 1 UNB-C
FASJEP 4 DCCT-GDE CHANC 2 IGE ET SES SECTIONS 4 BN-DAN 4 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 10 OBECI 8 CCIB 2 JORPB 1.-

Sur décision de son Conseil d'Administration, l'Office pourra recevoir des dons et legs conformément à la législation en vigueur.

#### TITRE II

# CONSEIL D'ADMINISTRATION, DIRECTION GENERALE, COMITE DE DIRECTION

Article 7.- L'Office Béninois du Cinéma est administré par un Conseil d'Administration investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances en son nom. Il les exerce dans le limite de l'objet social. Le Conseil d'Administration est chargé d'élaborer, de faire appliquer et de contrôler la politique générale de l'Office.

L'Office Béninois du Cinéma est géré par une Direction Générale assistée d'un comité de Direction.

Article 8. - Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

- Un Président nommé par décret pris en réunion du Conseil Exécutif National parmi les membres désignés du Conseil d'Administration et sur proposition du Ministre de l'Information et de la Propagande
- Un représentant du Ministre chargé du Plan
- Un représentant du Ministre chargé des Finances
- Un représentant du Ministre chargé du Travail
- Un représentant du Ministre chargé de l'Industrie
- Un représentant du Ministre chargé du Commerce
- Un représentant du Ministre chargé de l'Information et de la Propagande
- Deux représentants du Comité de Défense de la Révolution (CDR)
- Trois représentants du Syndicat
- Un représentant de l'Association des Cinéastes et Techniciens de la Télévision
- Un représentant des exploitants cinématographiques Privés.

Les Administrateurs sont nommés par décret pris en réunion du Conseil Exécutif National sur proposition des Administrations ou des Organisations qu'ils représentent, après une enquête de mora-lité.

' Il doivent jouir de leurs droits civiques et politiques et n'avoir subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

### STATUTS DE L'OFFICE BENINOIS DU CINEMA (OBECI)

### TITRE PREMIER

### DEFINITION, SIEGE SOCIAL, OBJET, CAPITAL SOCIAL

Article 1er. - Il est créé un Office à caractère industriel et commercial déhommé "OFFICE BENINOIS DU CINEMA" (OBECI) régi par les dispositions des présents statuts.

Article 2.- L'Office Béninois du Cinema est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Sous réserve des dispositions de la Loi Nº 82-008 du 30 Décembre 1982, il exerce son activité vonformément aux lois et usages régissant le fonctionnement des Sociétés Privées.

Article 3.- Le siège social de l'Office Béninois du Cinéma est fixé à Cotonou. Il pourra être transféré en tout autre lieu du Territoire de la République Populaire du Bénin par décision du Conseil Exécutif National, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 4.- L'Office Béninois du Cinéma a pour objet :

1º/- La distribution des films sur l'ensemble du Territoire National. Il a le monopole de cette activité.

2º/- L'exploitation des salles de cinéma.

3º/- La production cinématographique.

4º/- La promotion des activités directement ou indirectement rattachées au cinéma.

Il peut créer toutes installations nécessaires à la réalisation de cet objet.

L'Office Béninois du Cinéma peut toutefois autoriser, dans les conditions approuvées par décret du Conseil Exécutif National, des particuliers ou organismes nationaux à exploiter des salles de cinéma dans n'importe quelle localité du Territoire National,

Article 5.- Un règlement intérieur de l'Office sera établi par le Conseil d'Administration pour fixer les öönditions dans lesquelles l'Office effectuera les opérations correspondant à son objet social.

Article 6.- Le capital social initialement fixé à cent millions (100 000 000) de francs est composé:

- par les immeubles et he matériel d'exploitation appartenant à l'Etat et estimé à quarante millions (40 000 000) de francs au jour de la création de l'Office

- par une dotation de soixante millions (60 000 000 ) de francs de la République Populaire du Bénin

- le capital pourra être augmenté ou diminué par décret pris par le Conseil Exécutif National, sur proposition du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut consulter tout empert dont il juge le concours utile

Le Directeur Général de l'Office et les Commissaires aux comptes assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

# Article 9. Le Conseil d'Administration examine et approuve notamment :

- les Comptes d'Exploitation Prévisionnels et le Budget d'Investissement Prévisionnel établis par la Direction Générale;
- les documents de fin d'exercice (inventaire, comptes de résultats et bilan, rapport des commissaires aux comptes).

Article 10. Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres, au moins deux fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'Office l'exige, sur la demande des Commissaires aux comptes ou du Ministre de tuteble. Il ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents ou dûment représentés atteint au moins les 2/3 du nombre des Administrateurs.

En cas d'absence du Président, le Conseil d'Administration désigne en son sein un Président de séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou valablement représentés et constatée par le procès-verbal inscrit sur un registre spécial et signé par le Président de séance.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 11.- Les administrateurs ont droit à des jetons de présence. Le montant est déterminé par décret pris en réunion du Conseil Exécutif National sur proposition du Hinistre chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Article 12. Le Comité de Direction est l'organe chargé de la gestion de l'Office.

Il est l'organe suprême de décision entre deux réunions du Conseil d'Administration.

Le Comité de Direction est composé comme suit :

- Président : Directeur Général
- Vice-Président : Directeur Général Adjoint
- Membres : \* Directeurs de l'Office.
  - \* 2 Représentants du Syndicat
  - \* 2 Représentants du Comité de Défense de la Révolution.

..../.....

Article 13.- Le Directeur Général cut nommé par Décret puis en réunion du Conseil Exécutif National sur proposition du Hinistre de l'Information et de la Propagande. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le Directeur Général no peut exercer des fonctions rémunérées ou non dans aucune Société Commerciale, Industrielle ou autre dans lesquelles son Office ou l'Etat n'aurait pas de participation.

Le Directeur Général peut être assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions que lui. Il remplace le Directeur Général, en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 14. Le Directeur Général excree tous pouvoirs de Direction et de gestion de l'Office au nom du Comité de Direction sous réserve :

- 1º des attributions du Conseil d'Administration
- 20 des attributions des Commissaires aux comptes

Le Directeur Général a pouvoir de gérer 1'Office et d'agir au nom de ce dernier, d'accomplir ou d'autoriser tous attes et opérations relatifs à son objet et de représenter 1'Office.

Sous réserve de l'inaliénabilité des immeubles et du matériel fixe apportés par l'Etat à titre de dotation, il a notamment les pouvoirs énumérés aux alinéas suivants qui sont énonciatifs et non himitatifs.

Il décide de tous achats, locations, échanges et aliénations des biens meubles et immeubles ainsi que de tous retraits, transferts, concessions et aliénations de valeurs de l'Office, sous réserve de la restriction ci-dessus.

Après avis conforme du Conseil d'Administration et de l'autoraté de tutelle, il décide, dans le cadre de l'objet et sous réserve des autorisations administratives nécessaires, de la création de toutes sociétés ou du concours à la fondation de toutes sociétés.

Sous les réserves ci-dessus et, après avis conforme du Conseil d'Administration et de l'autorité de tutelle, il intéresse l'Office dans toutes affaires ou sociétés constituées ou à constituée par voie de souscription ou autres titres et généralement par toutes formes quelconques.

Dans les mêmes conditions que ci-dessus :

- Il fait à toutes les sociétés constituées ou à constituer, apport de telles parts de l'actif social qu'il appréciera et ne comportant point la dissolution ou la restriction de l'objet social;

- il fait établir et signer par tous délégués tous statuts, déclarations de souscriptions et versements et autres actes utiles;

- Il reçoit en représentation tous titres, actions, obligations, droits sociaux ou rénumérations quelconques;
- Il accepte dans toutes sociétés, sous réserve des incompatibilités définées à l'article 13, toutes fonctions, tous mandats de gérant, d'administrateur et autres, et peut les faire exercer par tel délégué qu'il apprécie;
- Il consent, accepte et résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente ;
- Il crée, outre la réalisation de travaux qui font l'objet même de l'Office, les ateliers, usines, dépôts, locaux agences ou sucursales nécessaires; il les déplace ou les suprime;
- -Après avis conforme du Conseil d'Administration, il hypothèque tous immeubles de l'Officc, consent toutes antichrèses et délégations, donne tous gages, nantissements ou autres garanties mobilières ou immobilières de quelque nature que ce soit, consent toutes subrogations avec ou sans garantie;
- Il accepte en paiement toutes annuités et délégations et accepte tous gages, hypothèques et autres garanties sous réserve de la restriction mentionnée aux alinéas 1 et 3 du présent article;
- Il demande, accepte, rétrocède, modifie et même résilie toutes concessions, prend part à toutes adjudications, fournit tout cautionnement ou en opère le retrait,
- Il contracte des emprunts après avis du Conseil d'Administration et l'autorisation du Conseil Exécutif National;
- Il autorise tous traités, compromis, transactions, acquiescements, désistements ainsi que toutes délégations, antériorités et subrogations avec ou sans garenties et toutes mainlevées d'inscription, de saisie, d'opposition avant ou après paiement sous réserve des dispositions des alinéas 1 et 3 du présent article;
- Il arrête lescomptes et fait un rapport sur ces comptes ainsi que sur les activités et la situation de l'Office, ces documents sontadressés au Ministre de l'Information et de la Propagande, après approbation du Conseil d'Administration.
- "- Le Directeur Général nomme et révoque, dans le respect de la réglementation en vigueur, tous agents et employés de l'Office à l'exception du personnel de direction, fixe leurs attributions ainsi que les conditions de leur admission.

Pour le personnel de direction, il requiert l'avis du Conseil d'Administration et du Ministre de l'Information et de la Propagande pour son recrutement et son licenciement.

Le Directeur Général peut, après avis du Conseil d'Administration, consentir des délégations partielles de pouvoirs à des membres du personnel pour la gestion courante de l'Office. Article 15. Toute convention intervenant entre l'Office et l'un de ses Administrateurs ou le Directeur Général, doit être soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un Administrateur ou Directeur Général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec l'Office par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre l'Office et une Entreprise, si l'un des Administrateurs on Directeur Général de l'Office est propriétaire, associé indétiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général.

Article 16.- Les dispositions de l'article 15 ne sont pas applicables aux conventions portant sur depérations no males et de conditions normales.

# TITRE III

# DE L'ANNEE SOCIALE. DES COMPTES SOCIAUX ET DE LA REPARTITION DES BENEFICES

Article 17.- L'année sociale commence le 1er Janvier et finitle 31 Décembre.

La comptabilité de l'Office est conforme aux dispositions du plan Comptable National.

Sont établis, chaque année par le Diercetau deneral:

- Itétat previsionnel (comptes d'exploitation prévisionnels, budget d'investissement prévisionnel);
- l'inventaire, les comptes de résultats; le bilan et le rapport d'activité.

l'état prévionnel concerne aussi bien les opérations concédées que les opérations nd faisant pas l'objet d'une concession.

L'intentaire, les comptes de résultats, le bilan et le rapport d'activité sont mis à la disposition des commissaires aux comptes quatre mois au plus tard après la clôture de l'exercice.

Article 18. - L'état prévisionnel est soumis au Conseil Exécutif National pour approbation, au plus tard un mois avant le début de l'exercice. A défaut de réponse au plus tard quinze jours francs avant le début de l'exercice, l'état prévisionnel est réputé agréé.

L'inventaire, les comptes de résultats, le bilan et le rapport d'activité approuvés par le Conseil d'Alministration au plus tard cinq mois après la clôture de l'exercice, sont soumis immédiatement à l'approbation du Conseil Exécutif National, et en tout cas au plus tard six mois après la clôture de l'exercice.

Faute de réponse dans un délai de trente jours francs, l'approbation est réputée acquise.

Article 19. Le bénéfice net tel que défini par le Plan Comptable National est réparti comme suit :

- 1°) Cinq pour cent (5%) pour la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale a atteint une somme égale à 1/10 du capital social mais reprend son cours si cette réserve vient à être entamée ou si le capital social est relevé;
- 2°) Dix pour Cent (10 %) pour la formation d'un fonds de réserve extraordinaire. Ce prélèvement cesse d'être opéré lors que son montant atteint les 10 % du chiffre d'affaires de la meilleure année d'exploitation.

Le bénéfice net restant , après la formation de ces deux réserves est affecté comme suit :

- 19) Quinze pour cent (15 %) du bénéfice net initial pour la constitution d'une réserve pour le renouvellement des quipements productifs.
- 2°) L'exoédent, soit soixante dix pour cent (70 %) du bénéfice net initial est transféré au budget national dans les proportions ci-après:
  - 60 % au budget national d'investissement et d'équipe-
  - 20 % au budget national de fonctionnement
  - 20 % à titre de dotation de l'Etat au Fonds National d'Investissement.

# TITRE IV

# COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 20. - Près de l'Office sont placés deux commissaires aux comptes remplissant les fonctions légalen et nommés par décret pris en réunion du Conseil Exécutif National sur proposition du Ministre des Finances et du Ministre chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Les Commissaires aux Comptes exécutent leur mission conformément aux textes en vigueur.

Ils procèdent au moins deux fois par an à une vérification approfondie des comptes de trésorerie et au moins une fois par. nn à une vérification approfondie de tous les comptes de l'Office.

Ils adressent leur rapport au Conseil d'Administration. En cas de désaccord, chacun d'eux présente un rapport séparé.

En cas de décès, demission ou empêchement d'un ou des deux commissaires il est procédé d'urgence à la nomination d'un ou de deux commissaires dans les conditions définies ci-dessus.

Les Commissaires ont droit à une rémunération fixée par le Conseil Exécutif National sur proposition du Conseil d'Administration.

## TITRE V

#### AUTORITE DE TUTELLE

Article 21.- L'autorité de tutelle de l'Office Béninois du Cinéma est le Ministre de l'Information et d. la Propagande.

Le Ministre de tutelle peut, à tout moment, provoquer une réunion du Conseil d'Administration. Dans ce cas, **11** propose l'ordre du jour.

Il reçoit procès-verbal de toutes les délibérations du Conseil d'Administration.

Il peut, dans la quinzaine qui suit la réception des procès-verbaix des délibérations du Conseil d'Administration, demander un nouvel examen de la question débattue.

Il peut également, dans la quinzaine suivant la nouvelle délibération du Conseil d'Administration provoquée par lui, demander qu'il sort surcis à l'exécution des décisions prises.

Dans ce cas, il prend compte immédiatement de son intervention au Conseil Exécutif National qui statue.

#### TITRE VI

### LIQUIDATION DE L'OFFICE

Article 22.- En cas de dissolution de l'Office, approuvée par un décret pris en réunion du Conseil Exécutif National, dedit conseil règle le mode de liquidation de l'Office.